



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 513-12

Règlement sur la prévention des incendies

SECTION 5.2 FEUX D'ARTIFICE

5.2.1 Interdiction

L'usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifice est interdit sur le territoire de la municipalité, sauf lorsque cet usage fait partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal.

5.2.2 Demande de permis

- 1) Toute personne qui désire faire usage de pièces pyrotechniques, pétards ou feux d'artifice dans les circonstances prévues à l'article 5.2.1 doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le Formulaire 2 prescrit par la Ville de Saint-Raymond, lequel doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
 - b) le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
 - c) le nom de l'activité publique pour lequel le permis est demandé;
 - d) l'endroit où se tiendra cette activité publique;
 - e) les date et heures de début et de fin de l'activité visée par le permis;
 - f) le nom et les coordonnées de la firme responsable des feux;
 - g) le nom de l'artificier responsable des feux.

- 2) Elle doit joindre à ce formulaire une photocopie du permis d'artificier et/ou de la carte de compétence de la firme et de l'artificier responsable des feux ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant l'un ou l'autre.
- 3) Le permis ne peut être émis que pour une seule journée.
- 4) L'obtention d'un permis de feu d'artifice ne libère pas le permissionnaire de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou dommages pourraient en résulter.
- 5) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu d'artifice sans autorisation ou sans respecter une ou des conditions d'utilisation stipulées dans le présent règlement constitue une infraction.

5.2.3 Frais

Le permis pour feux d'artifice est émis sans frais.

5.2.4 Émission du permis

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les documents requis ont été fournis, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet le permis. Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés à l'article 5.2.2.1).

5.2.5 Validité

- 1) Le permis pour feux d'artifice est indivisible et non transférable.
- 2) Le permis pour feux d'artifice est valide pour la journée qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu de l'article 5.2.2.3).

5.2.6 Restrictions

- 1) L'activité autorisée par un permis pour feux d'artifice doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
 - a) une zone de danger (ci-après nommée « zone rouge » au présent article) doit être délimitée sur le site avant de procéder à l'installation des charges explosives;
 - b) les allumettes, les dispositifs produisant des étincelles et les flammes nues sont interdites dans la zone rouge et personne ne peut y fumer;

- c)** l'artificier doit s'assurer que toutes les recommandations de sécurité du manuel de l'artificier du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada et du Bulletin numéro 48, de juin 2006, sont suivies, et/ou toutes mises à jour subséquentes;
- d)** l'artificier doit effectuer le montage des pièces pyrotechniques selon les règles de l'art décrites dans le manuel de l'artificier;
- e)** seuls le pyrotechnicien et ses aides sont autorisés à pénétrer dans la zone rouge lorsque les charges sont installées. Ces personnes doivent être en mesure de démontrer que ni leur jugement, ni leur vision, ni leur équilibre n'est altéré par quelque substance que ce soit;
- f)** l'artificier doit circonscrire, au moyen d'un plan, une zone de sécurité dans laquelle les retombées des pièces pyrotechniques doivent toucher le sol. Cette zone est interdite au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après feux;
- g)** l'artificier doit :
 - i.** prévoir du personnel en nombre suffisant sur le site pour contrôler l'accès à la zone de sécurité;
 - ii.** installer dans la zone rouge trois (3) extincteurs portatifs d'un modèle approuvé ayant une classification (2A-10BC);
 - iii.** orienter le tir des pièces pyrotechniques de telle manière qu'aucune d'elle ne survole ou explose au-dessus du public ou des bâtisses environnantes.
- h)** s'il est utilisé une mise à feu électrique, la console de mise à feu doit comporter au moins un système d'interverrouillage à deux (2) étapes de manière à prévenir toute mise à feu accidentelle. L'une de ces deux (2) étapes doit être l'interverrouillage à clé;
- i)** toute activité de feux pyrotechniques doit être retardée ou annulée :
 - i.** lorsque les vents excèdent 40 km/h;
 - ii.** lorsqu'il y a imminence d'orage électrique.
- j)** il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées;
- k)** à tout moment, au cours de la préparation et de l'exécution des feux, durant le démantèlement des installations et le nettoyage des sites utilisés, et jusqu'au départ de la firme et de l'artificier responsable, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou même ordonner que les feux cessent, si elle juge, de façon raisonnable, que quelconque des éléments de l'activité constitue un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;

- l)** lorsque le détenteur du permis pour feux d'artifice, la firme responsable des feux ou l'artificier ne se soumet pas à un ordre imposant une mesure de sécurité conformément à l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir toute mesure requise dans les circonstances.

5.2.7 Usages

- 1)** L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit :
 - a)** dans un rayon de 50 mètres de tout bâtiment;
 - b)** dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station service;
 - c)** dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.
- 2)** L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie, ou de son représentant, et d'être détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés.
- 3)** L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit :
 - a)** dans un rayon de 100 mètres de tout bâtiment;
 - b)** dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service;
 - c)** dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé ou de son représentant.

5.2.8 Mentions

Tout permis pour feux d'artifice doit porter mention du texte intégral de l'article 5.2.6.